

300

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1923/2018
RG N°2297/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/03/2019

Affaire :

La société dénommée Centre d'Achat Café Cacao, dite CA2C, SA

(Maître KAMIL Tarek)

Contre

1/ La société NESTLE COTE D'IVOIRE
(Cabinet Lex Ways)

2/ La société SIPAINE
(Cabinet kaba ET Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire-droit N°1923 et 2297/2018
en date du 29 Novembre 2018 ;

Reçoit la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que l'incendie survenu dans son entrepôt a été causé par l'opération de fumigation des stocks de café et à la réaction naturelle du produit DEGESCH qui a été utilisé suite au mauvais bâchage ;

Dit que cet incendie est imputable à la Société SIPAINE ;

Met hors de cause la Société NESTLE CI ;

Condamne, par conséquent, la Société SIPAINE à payer les sommes suivantes à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C :

- 17.068.389 FCFA au titre de la remise en état de la clôture et du bâtiment dont les façades sud et ouest cassées par les pompiers lors de l'intervention ;
- 12.401.000 FCFA au titre de la valeur des matériels et équipements endommagés par l'incendie ;
- 49.224.801 FCFA au titre du préjudice lié aux dommages immatériels et gardiennage d'appoint ;
- 1.524.958.244 FCFA représentant la valeur des stocks de produits gagés entreposé dans l'entrepôt ESSENCI ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-huit mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs **YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société dénommée Centre d'Achat Café Cacao, dite CA2C, société anonyme, au capital de deux cent millions de FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Commune de Treichville, Boulevard Valérie Giscard d'Estaing, Immeuble Dunes (face Solibra), 3^{ème} étage, 01 BP 6474 Abidjan 01, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2010-B-4454, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ATTIYE ALI, Directeur Général de ladite société, demeurant ès qualité au siège ci-dessus, laquelle fait élection de domicile par les présentes en l'Etude de Maître KAMIL Tarek, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Marcory-Résidentiel, Immeuble LENA, 7^{ème} étage, porte 7C, 05 BP 1404 Abidjan 05, Tél : 21 28 42 88, Fax : 21 28 42 26, Email : secretariat@cabinetkamil.net ;

Demanderesse, représentée par **Maître KAMIL Tarek, Avocat à la Cour d'Appel**, y demeurant, Marcory-Résidentiel, Immeuble LENA, 7^{ème} étage, porte 7C, 05 BP 1404 Abidjan 05, Tél : 21 28 42 88, Fax : 21 28 42 26, Email : secretariat@cabinetkamil.net ;

d'une part ;

Et

La société NESTLE COTE D'IVOIRE, société anonyme avec Conseil d'administration au capital de 5 517 600 000 FCFA,

130619
env
2056 15 01
DRR

10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société SIPAINE aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître KAMIL TAREK, Avocat aux offres de droit.

dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, Rue du Lycée Technique, 01 BP 1840 Abidjan 01, Tél : 22 40 45 45, Fax : 22 44 43 43, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-1959-B-4093, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défenderesse, représentée par **le Cabinet Lex Ways, Avocat à la Cour** ;

2/ La société SIPAINE, SARL, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège est situé à Abidjan-Yopougon 08 BP 1221 Abidjan 08, inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro 129175, téléphone : 22 47 03 21 / 45 43 28 39 / 01 54 30 87, prise en personne de son représentant légal, demeurant es-quality audit siège ;

Défenderesse, représentée par **le Cabinet KABA et Associés, Avocats à la Cour** ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 29 novembre 2018 ordonnant une expertise immobilière, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 24 janvier 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

La cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 07 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise puis au 14 mars 2019 pour les observations de la défenderesse sur le rapport d'expertise;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant dire droit N°1923/2018 et 2297/2018 en date du 29 Novembre 2018, rejeté les fins de non-recevoir tirées du sursis à statuer, de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et pour défaut de qualité à agir soulevées, déclare la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C recevable en son action, l'a débouté de ses demandes aux fins de paiement des factures 237, 238 et 239 ainsi que celle tendant au remboursement des frais d'expertise, ordonné, avant-dire-droit, une expertise en évaluation immobilière à l'effet de déterminer les causes de l'incendie et d'évaluer les préjudices subis, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 14 Février 2019 et réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, l'expert a conclu que le sinistre survenu est lié à l'opération de fumigation des stocks de café et de la réaction naturelle du produit DEGESCH qui a été utilisé manquer d'évaluer les préjudices subis à la somme de 4.370.629.046 FCFA ;

Invitées par le Tribunal à faire leurs observations sur ledit rapport d'expertise, la Société NESTLE CI a déclaré que l'entrepôt sinistré n'est pas le sien mais plutôt celui de la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C, contrairement aux dires de l'expert et soutient que la Société SIPAINE est une entité juridique, personne morale indépendante, prestataire rémunérée, agissant sous sa propre responsabilité ; Elle ajoute que la cause directe de l'incendie est le bâchage dans la mesure où la Société SIPAINE a utilisé des bâche trouées pour réaliser cette opération ;

Pour sa part, la Société SIPAINE expose qu'aucune des causes relevées dans le rapport d'expertise, notamment la perméabilité de l'entrepôt ESSENCI, les circonstances météorologiques, le bâchage du lot fumigé et l'importante oxygénation du local, ne relève de sa responsabilité ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de la mettre hors de cause ;

Quant à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C, elle fait savoir que la Société NESTLE CI et la Société SIPAINE connaissaient toutes les propriétés du produit DEGESCH, surtout que ledit produit a librement été choisi par la Société NESTLE CI puis remis à la Société SIPAINE, un professionnel en la matière ;

Elle ajoute que les personnes recrutées par la Société SIPAINE pour l'opération de bâchage n'avaient aucune compétence en la matière ;

Elle a donc fait des demandes additionnelles relativement à la réparation des préjudices qui sont :

Sur les stocks de café présents dans l'entrepôt ESSNCI au moment de l'incendie, elle sollicite que la Société NESTLE CI soit condamnée à lui payer la somme de 1.524.958.244 FCFA ;

Sur les frais annexes consécutifs à l'incendie et à son développement, elle sollicite que la Société NESTLE CI soit condamnée à lui payer la somme de 412.408.769 FCFA ;

Au titre des pénalités qu'elle a à payer du fait de l'inexécution de ses obligations vis-à-vis de ses clients, elle sollicite que la Société NESTLE CI soit condamnée à lui payer la somme de 1.123.376.718 FCFA ;

Au titre des arrières de salaires, elle sollicite que la Société NESTLE CI soit condamnée à lui payer la somme de 363.550.000 FCFA ;

Au titre des charges de fonctionnement de mai 2017 à Février 2019, elle sollicite que la Société NESTLE CI soit condamnée à lui payer la somme de 200.631.861 FCFA ;

Elle ajoute que la vente de café lui permet de réaliser des bénéfices importants et de développer son activité de sorte que depuis la survenance du sinistre et litige qui l'oppose à la Société NESTLE CI, elle n'a plus eu d'activité commerciale et que son existence est menacée ;

Pour cela, elle sollicite que la Société NESTLE CI soit condamnée à lui payer la somme de 2.000.000.000 FCFA pour manque à gagner commercial ;

Enfin, elle indique que, depuis la survenance du sinistre, elle n'a pu faire face à ses engagements tant financiers que commerciaux alors qu'elle a toujours été un partenaire sérieux et fait valoir que son image a été ternie ;

Elle sollicite donc que la Société NESTLE CI soit condamnée à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages

et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

A cours des débats, la société CA2C a mis en cause les deux défenderesses et a sollicité en définitive leur condamnation au paiement des sommes réclamées ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°1923 et 2297/2018 en date du 29 Novembre 2018, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur les causes du sinistre

Il ressort du rapport d'expertise en date du 12 Février 2019 que le sinistre survenu est lié à l'opération de fumigation des stocks de café et la réaction naturelle du produit DEGESCH qui a été utilisé suite au mauvais bâchage ;

Sur l'imputabilité du sinistre

La demanderesse prétend que le sinistre survenu dans son entrepôt est imputable à la Société NESTLE CI qui a eu l'initiative de l'opération de fumigation ;

Cette dernière rejette cette accusation et fait valoir que c'est plutôt la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C et la Société SIPAINE qui sont responsables du sinistre dans la mesure où c'est la première citée qui a fourni le supplément de bâche qui était en mauvais état et que la Société SIPAINE étant une entité juridique, personne morale indépendante, prestataire rémunérée, a agi sous sa propre responsabilité ;

Il est constant que le contrat liant la Société NESTLE CI et la Société SIPAINE en vue de la fumigation des produits stockés dans l'entrepôt ESSENCI appartenant à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C, est un contrat d'entreprise ;

Le contrat d'entreprise est une convention dans laquelle l'entrepreneur maître d'œuvre s'engage à mettre son talent à la

disposition du maître d'ouvrage moyennant une rémunération préalablement définie ;

Ainsi, dans une convention dont l'objet est de fumiger des marchandises avec un produit inflammable, est fautif le maître d'œuvre qui, ayant parfaitement connaissance du caractère inflammable du produit au contact de l'air et de l'eau, et en tant qu'un professionnel averti en la matière, ne s'est pas inquiété auprès du maître d'ouvrage du mauvais bâchage desdits produits à fumiger avant d'exécuter l'opération ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que le produit utilisé pour l'opération de fumigation du stock de cacao entreposé dans l'entrepôt de la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C, est un produit dénommé DEGESCH qui est un produit inflammable au contact de l'air et de l'eau ;

Il n'est pas contesté par la Société SIPAINE que le supplément de bâches utilisé pour cette opération étaient foré et qu'il y avait une importante oxygénation dans l'entrepôt ESSENCI choisi pour abriter cette opération ;

Il n'est non plus contesté que la Société SIPAINE, en tant que professionnel averti, n'ignorait pas les risques encourus en cas de pluie, ce qui aurait pour conséquence de déclencher un incendie ;

Comme susdit, l'incendie est survenu suite à la réaction naturelle du produit DEGESCH qui a été utilisé et au mauvais bâchage des produits ;

C'est donc en pure perte que la Société SIPAINE tente de se soustraire de sa responsabilité suite à l'incendie déclaré dans l'entrepôt ESSENCI appartenant à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C en invoquant des causes étrangères, qui, à l'analyse, ne sont pas des cas de force majeure ni de cas fortuit susceptibles de l'exonérer de sa responsabilité ;

En effet la force majeure est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne qui l'éprouve, et elle ne peut être reconnue que si elle est imprévisible, irrésistible et extérieure à la volonté des parties ;

Le cas fortuit, quant à lui, un évènement, dont, compte tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles, il est impossible d'en prévoir l'arrivée ;

En utilisant le produit DEGESCH, qui est un produit inflammable, la Société SIPAINE ne peut invoquer la pluie comme un cas de force majeure ou de cas fortuit, dans la mesure où non seulement, en tant que professionnel, elle ne pouvait ignorer le caractère inflammable du produit DEGESCH, mais également en utilisant un mauvais bâchage, elle ne pouvait ignorer qu'en cas de pluie, le produit DEGESCH serait en contact avec l'eau ;

Quant à la Société NESTLE CI, il a été susdit qu'elle est liée à la Société SIPAINE par un contrat d'entreprise ;

Il s'ensuit que la Société SIPAINE n'exécutait pas l'opération malheureuse de fumigation sous l'autorité, la direction et le contrôle de la Société NESTLE CI, pour en conclure à l'existence d'un lien de préposition entre les susnommées susceptible de voir engager la responsabilité de la seconde citée ;

C'est donc à tort que la demanderesse a dirigé son action contre la Société NESTLE CI ;

Il sied donc de mettre hors de cause la Société NESTLE CI et de retenir la responsabilité de la Société SIPAINE dans la survenance de l'incendie ayant ravagé l'entrepôt ESSENCI appartenant à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C ;

Sur les demandes aux fins de paiement des sommes suivantes : 17.068.389 FCFA, 12.401.000 FCFA et 49.224.801 FCFA

La demanderesse sollicite que la Société SIPAINE soit condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 17.068.389 FCFA au titre de la remise en état de la clôture et du bâtiment dont les façades sud et ouest cassées par les pompiers lors de l'intervention ;
- 12.401.000 FCFA au titre de la valeur des matériels et équipements endommagés par l'incendie ;
- 49.224.801 FCFA au titre du préjudice lié aux dommages immatériels et gardiennage d'appoint ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

L'article 1383 du même code ajoute que : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* » ; L'application de ces textes nécessite que soient rapportés la preuve d'une faute d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

La faute de la Société SIPAINE réside dans le fait que celle-ci, au regard du caractère inflammable du produit DEGESCH au contact de l'eau et de l'air, ne s'est pas entourée de toutes les précautions nécessaires pour éviter le sinistre ;

En outre, il est établi que la Société SIPAINE a sollicité les services de personnes n'ayant aucune compétence dans une opération de fumigation pour fumiger le stock de café qui a été confiée ;

Il est également établi que suite à cette opération de fumigation, un incendie s'est déclenché et a ravagé l'entrepôt ESSENCI appartenant à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C ;

Le rapport d'expertise en date du 14 Décembre 2017 produit au dossier a évalué le coût des travaux de remise en état de la clôture et du bâtiment dont les façades sud et ouest cassées par les pompiers lors de l'intervention à la somme de 17.068.389 FCFA, la valeur des matériels et équipements endommagés par l'incendie à la somme de 12.401.000 FCFA et le préjudice lié aux dommages immatériels et gardiennage d'appoint à la somme de 49.224.801 FCFA ;

Dès lors, il sied de condamner la Société SIPAINE à payer lesdites sommes à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C ;

Sur la demande aux fins de remboursement des stocks de café présents dans l'entrepôt au moment de l'incendie

La demanderesse sollicite le remboursement de la valeur des stocks de café présents dans son entrepôt au moment de l'incendie ;

Il est établi comme ressortant du rapport d'expertise qu'au moment de l'incendie, la valeur des stocks de produits gagés entreposés dans l'entrepôt ESSENCI a été fixée à la somme de 1.524.958.244 FCFA ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la Société SIPAINE à payer ladite somme à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C ;

Sur les frais annexes consécutifs à l'incendie et à son développement

La demanderesse sollicite le paiement à son profit des frais annexes consécutifs à l'incendie et à son développement d'un montant total de 412.408.769 FCFA ;

Ces frais englobent le total des dommages à caractère immobilier, le total des dommages sur équipement et matériel, le total des dommages immatériel et gardiennage, les frais et honoraires des experts, les agios des comptes ASPN café de Septembre 2017 à Février 2019, la masse salariale du personnel de l'entrepôt pendant dix-neuf (19) mois et le droit des travailleurs ;

Toutefois, il ressort du rapport d'expertise que ces frais englobent les dommages à caractère immobilier notamment la remise en état de la clôture et du bâtiment dont les façades sud et ouest cassées par les pompiers lors de l'intervention, évalué à la somme de 17.068.389 FCFA, la valeur des matériels et équipements endommagés par l'incendie évalués à la somme de 12.400.000 FCFA ainsi que le préjudice lié aux dommages immatériels et gardiennage d'appoint, évalué à la somme de 49.224.801 FCFA ;

Le tribunal ayant déjà fait droit à ces demandes, il y a lieu de dire qu'elles sont désormais sans objet ;

Relativement aux frais d'expertise, le tribunal a déjà dans son jugement avant-dire-droit N°1923 et 2297/2018 en date du 29 Novembre 2018, débouté la demanderesse de sa demande aux fins d'expertise de sorte que la présente demande doit être rejetée ;

Il sied donc de la rejeter purement et simplement ;

Concernant la masse salariale du personnel de l'entrepôt et les

droits des travailleurs, il est établi que le traitement d'un salarié est à la charge de l'employeur ;

Il est constant que l'employeur du personnel de l'entrepôt ESSENCI est la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C et non la Société NESTLE CI encore moins la Société SIPAINE ;

Cette dernière ne saurait donc être condamnée à payer à la demanderesse l'évaluation faite par l'expert relativement à cette désignation ;

Enfin, relativement aux agios des comptes ASPN café, la demanderesse ne rapporte pas la preuve que ces agios sont à sa charge ;

Dès lors, il y a lieu de la débouter de ce chef de demande ;

Sur la demande relative aux pénalités

La demanderesse sollicite qu'il lui soit alloué la somme de 1.123.376.718 FCFA au titre des pénalités qu'elle a à payer du fait de l'inexécution de ses obligations vis-à-vis de ses clients ;

Il est établi que suite à l'incendie de l'entrepôt ESSENCI, la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C n'a pu faire face à ses obligations vis-à-vis de ses clients du fait de la destruction des stocks de café et de cacao ;

Toutefois, la demanderesse ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle aurait subi notamment l'évaluation du manque à gagner ;

Mieux, le rapport d'expertise ne libelle pas la quantité commandée et la demanderesse elle-même n'a produit aucun bon de commande au dossier ;

Cette preuve n'étant pas rapportée, il sied de débouter la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C de ce chef de demande ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 2.000.000.000 FCFA

La demanderesse sollicite le paiement à son profit de la somme de 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour manque à gagner commercial ;

Elle fait valoir que la vente de café lui permet de réaliser des bénéfices importants et de développer son activité de sorte que

depuis la survenance du sinistre et litige qui l'oppose à la Société NESTLE CI, elle n'a plus eu d'activité commerciale et que son existence est menacée ;

Toutefois, aucune pièce n'a été produite au dossier pour attester ces déclarations ;

La preuve du préjudice allégué n'est donc pas rapportée ; L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C de ce chef de demande ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
500.000.000 FCFA**

La demanderesse sollicite qu'il lui soit alloué la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'elle a souffert suite à l'incendie de son entrepôt ;

Il est établi que suite à l'incendie de son entrepôt l'empêchant ainsi d'honorer ses engagements, les différents partenaires de la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C ont multiplié les procédures judiciaires à son encontre, écorchant ainsi son image d'une entreprise crédible et respectant ses engagements contractuels ;

Le préjudice moral est ainsi établi ;

Toutefois, le montant du préjudice réclamé est excessif de sorte qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la Société SIPAINE à payer à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et de la débouter du surplus de cette prétention ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire et de débouter la demanderesse du chef de cette demande ;

Sur les dépens

La société SIPAINE succombant, il y a lieu de mettre les entiers

dépens à sa charge

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit N°1923 et 2297/2018 en date du 29 Novembre 2018 ;

Reçoit la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que l'incendie survenu dans son entrepôt a été causé par l'opération de fumigation des stocks de café et à la réaction naturelle du produit DEGESCH qui a été utilisé suite au mauvais bâchage ;

Dit que cet incendie est imputable à la Société SIPAINE ;

Met hors de cause la Société NESTLE CI ;

Condamne, par conséquent, la Société SIPAINE à payer les sommes suivantes à la Société Centre d'Achat Café Cacao dite CA2C :

- 17.068.389 FCFA au titre de la remise en état de la clôture et du bâtiment dont les façades sud et ouest cassées par les pompiers lors de l'intervention ;
- 12.401.000 FCFA au titre de la valeur des matériels et équipements endommagés par l'incendie ;
- 49.224.801 FCFA au titre du préjudice lié aux dommages immatériels et gardiennage d'appoint ;
- 1.524.958.244 FCFA représentant la valeur des stocks de produits gagés entreposé dans l'entrepôt ESSENCI ;
- 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société SIPAINE aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître KAMIL TAREK, Avocat

aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



24 201 786
31 / 05



15% x 163 652 484 = 24 204 786

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....06 JUIN 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 43
N°.....895 Bord 3451 12
DEBET : Vingt quatre millions deux cent quatre mille sept cent quatre-
vingt six francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
H. Oumou